

2.1.9. Les emplacements réservés

Article L151-41 :

Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

- 1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;
- 2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;
- 3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;
- 4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;
- 5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes.

Le PLU délimite 16 emplacements réservés pour une superficie totale de 80 058 m².

Deux catégories d'emplacements réservés se distinguent en fonction de leur objet :

- Des ER destinés à des aménagements de voirie, de carrefour, et à l'aménagement de cheminements doux
- Des ER destinés à la réalisation d'équipements collectifs

2.2. LES MOTIFS DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

2.2.1. Les OAP à travers le code de l'urbanisme

a. L151-6

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comprennent les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées aux articles [L. 141-16](#) et [L. 141-17](#).

b. L151-7

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles [L. 151-35](#) et [L. 151-36](#).

2.2.2. Les conditions d'aménagement et d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser AU

Les OAP du PLU des Rousses portent essentiellement sur les conditions d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser. Une OAP concerne un secteur de la zone UB et ne porte que la desserte de deux parcelles.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) déterminent les principaux enjeux de développement durable pour les zones 1AU. Ces enjeux de développement durable sont la mise en œuvre du PADD, ils sont opposables aux tiers.

Le règlement des zones AU rappelle que les orientations d'aménagement doivent être respectées.

a. Les enjeux des « OAP », principes généraux

Economiser l'espace

Limiter la taille moyenne du parcellaire tout en proposant un panel suffisamment large pour répondre aux différentes demandes et pour gérer l'apport d'une diversité au sein d'un même projet. La diversité dans la taille du parcellaire induit aussi une diversité sociale.

Des objectifs de densité sont retenus pour chaque zone. Ils varient en fonction de la topographie de la zone, des possibilités réelles d'aménagement de l'environnement urbain.

Cet objectif d'économie du foncier doit être porté par deux moyens :

La diversification des formes bâties

- Introduire une proportion de logements en habitat intermédiaire (individuels jumelés, voire petits collectifs...), dans chaque opération. Cet objectif n'est réalisable qu'en présence d'opérateurs, d'aménageurs capables de porter des opérations et des projets de construction complexes, il n'est donc pas imposé de proportions de telle ou telle forme bâtie ce qui pourrait aboutir à un blocage complet de tout projet.

Une meilleure implantation du bâti sur la parcelle pour une utilisation "plus rationnelle" de l'espace

La réduction de la taille du parcellaire dans les projets d'habitat individuel (jumelé ou non) est acceptable dans la mesure où le cadre de vie proposé à travers les aménagements des espaces publics sont de qualité mais aussi si la promiscuité engendrée ne devient pas rédhitoire.

Pour cela il faut :

- limiter les vis-à-vis (de façade principale à façade principale) et donc proposer des parcelles plus longues que larges.
- proscrire l'implantation des constructions au centre de la parcelle. Ce type d'implantation dans le cas de parcelles de taille réduite ne dégage que des espaces résiduels peu ou mal exploitables autour du bâtiment. Il faut implanter la construction de manière à libérer un espace confortable au sud de la construction. Cela implique d'implanter le bâtiment dans la partie nord de la parcelle et si possible vers l'angle Nord-Est pour dégager les espaces exposés au Sud et à l'Ouest qui bénéficient des durées d'ensoleillement les plus longues. Cette implantation implique une réflexion sur l'agencement interne du bâtiment. En effet en cas d'implantation en limite parcellaire Est et/ou Nord, il faudra limiter les ouvertures sur ces façades, ce qui par ailleurs va de pair avec une conception propre à limiter les déperditions énergétiques. Cependant la problématique des chutes de neige depuis les toits impose de respecter un recul entre la construction et la voie publique pour éviter tout danger et pour permettre l'accumulation de neige.

Par ailleurs le relief et l'orientation générale des lignes du paysage ne permettent pas systématiquement de mettre en œuvre ces principes généraux.

L'organisation des dessertes et des voiries doit être adaptée à ces enjeux

Ce type d'implantation ne pose pas de grosses difficultés lorsqu'une voie dessert la parcelle par le nord. Elle pose plus de difficultés lorsque la voie dessert le sud de la parcelle, si les garages sont implantés en continuité du bâti, cela impose de réaliser une voie d'accès longue à travers la parcelle. Plusieurs solutions sont alors envisageables :

- L'abandon de ce principe au profit d'une implantation plus classique au centre de la parcelle.
- L'implantation des garages au sud de la parcelle, dans ce cas seule une liaison piétonne entre le garage et l'habitation est à réaliser,
- La création d'un réseau de voies étroites (à sens unique) qui desservent systématiquement toutes les parcelles par le nord.
- etc....

Illustration à titre d'exemple, de ces principes sur un tissu pavillonnaire :

Dans les deux cas les parcelles ont des surfaces identiques 690 m^2 .

A gauche implantation classique au centre de la parcelle.

Les vis-à-vis (de façade principale à façade principale) varient de 20 à 25 m.

L'espace dégagé au sud a une surface de 325 m^2

Les dégagements autour de la construction sont de l'ordre de 6 m.

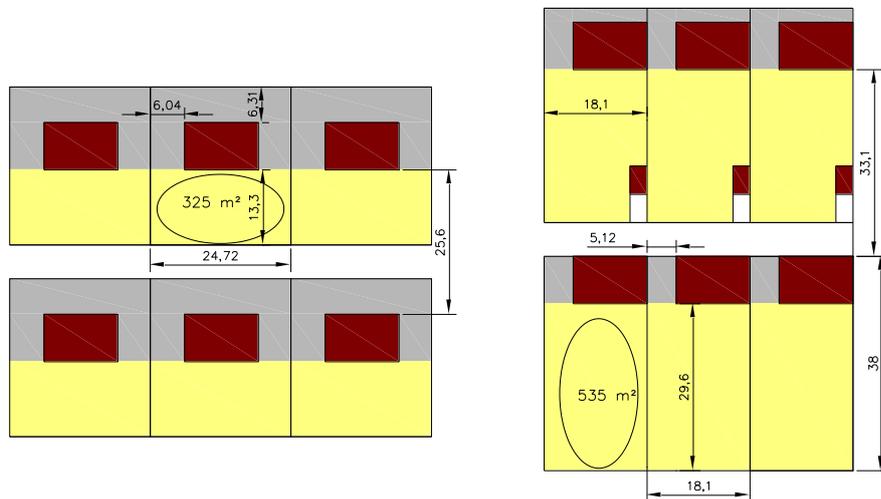


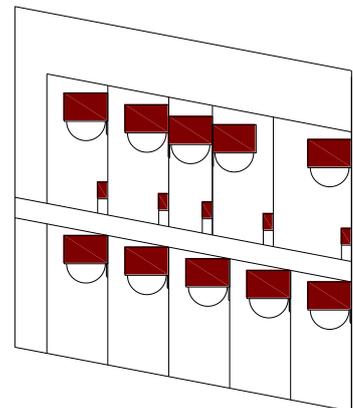
Schéma de droite : les constructions sont implantées sur limite parcellaire à l'Est, à l'alignement de la voirie au nord lorsque la voirie passe au nord, en léger recul de la limite séparative arrière lorsque la voirie est au sud de la parcelle. Les vis-à-vis sont beaucoup plus éloignés ~ 30 à 35 m

L'espace dégagé au sud a une surface de 535 m^2

La longueur de voirie est réduite de près de 30 % pour desservir un même nombre de parcelles !!!

Le rapprochement latéral peut être vécu comme un inconvénient. Des clôtures hautes (1.80 m / 2m) peuvent y remédier. Une variante dans l'organisation générale consiste à incliner la voirie ce qui génère un décalage entre les constructions. Ce décalage permet de dégager des espaces "intimes" où la visibilité directe est limitée. Ce décalage peut être renforcé par des parois latérales.

Dans le cas de constructions jumelées ce principe est particulièrement efficace.



Stationnement :

Le stationnement des véhicules (garage) pourra se faire

- soit dans le volume principal (ou dans sa continuité immédiate - extension)
- soit dans une annexe détachée du bâti principal à l'avant, sur rue. Cette seconde solution sera privilégiée ou imposée par le projet d'aménagement lorsque la voie de desserte se trouve au sud de la parcelle.
- Soit en dehors de la parcelle dans le cadre d'un projet visant à regrouper le stationnement et limiter sa place dans les espaces dévolus à l'habitat.

Favoriser les économies d'énergie

Le parti d'aménagement du projet doit permettre voire imposer une implantation de la construction propre à exploiter au mieux l'ensoleillement naturel, soit en règle générale la façade principale orientée au sud. Dans quelques cas, le respect des grandes lignes du paysage ou la morphologie de la zone imposent d'autres principes d'implantation.

Mettre les liaisons douces au cœur du projet

Le développement durable passe par la limitation des déplacements automobiles et donc l'encouragement des déplacements piétons ou cyclistes.

Le projet d'aménagement sera conçu de telle sorte que de manière générale les cheminements piétons et cyclistes soient les chemins les plus courts et les plus directs entre les habitations et les écoles, les commerces et les services...

On distingue pour cela deux types essentiels de cheminements doux :

- Les chemins en site propre, déconnectés des voiries routières.
- Les voiries mixtes donnant une large priorité aux piétons et cyclistes.
 - La voirie mixte est une voie traitée en espace urbain sans séparation entre chaussée et trottoirs, elle dessert un nombre limité d'habitations.
 - La circulation automobile et le stationnement sont autorisés
 - Le trafic automobile y est limité et la vitesse de circulation restreinte.
 - Cette voie doit être perçue comme un espace commun multi-usages réservé aux riverains : espaces de jeux, de détente, de rencontre, d'accès aux habitations et de stationnement.
 - Des formes courbes, brisées, des rétrécissements, des surlargeurs, des placettes agrémentées de mobilier et de plantations contribuant à un cheminement très différencié peuvent être mis en place. Ces dernières propositions sont peu compatibles avec l'enneigement que connaît Mouthe.

Les deux solutions peuvent cohabiter et se relayer elles sont à relativiser au regard de l'importance de la zone et de sa dimension.

Des voiries hiérarchisées

La structure de la voirie doit être pensée à partir de plusieurs angles d'approche :

- Hiérarchiser les voies en fonction des usages :
 - Des voies de desserte du quartier qui le relient aux autres quartiers. Le trafic peut être assez important, la voie doit être suffisamment large ce sont les artères centrales.
 - Les rues de desserte internes au quartier. Ces rues pourront être conçues comme des voiries mixtes de manière à limiter la vitesse de circulation, et favoriser la convivialité de ces espaces. La voirie mixte présente les avantages de réduire l'emprise de voirie et donc les coûts liés, de réduire légèrement les besoins en espaces publics puisqu'elle devient elle-même espace public.
- Rechercher le bouclage – au moins piéton – des rues. Cela facilite la gestion et l'organisation des services d'entretien (ramassage des ordures ménagères...) et évite l'enclavement de certains quartiers. Les impasses

peuvent être acceptées lorsqu'une autre solution serait trop coûteuse ou irréalisable techniquement ou lorsque le nombre de constructions desservies est très faible (quatre à cinq).

Gestion intégrée des eaux pluviales

Les eaux pluviales ne doivent plus être restituées dans le milieu récepteur par des réseaux souterrains qui accélèrent leur transit.

L'objectif à atteindre en matière de gestion des eaux pluviales est que l'urbanisation n'ait aucun effet (ou que ceux-ci soient réduits au minimum) sur la vitesse de transit des eaux pluviales depuis leur lieu de chute jusqu'au milieu récepteur. Pour atteindre cet objectif quelques mesures peuvent être envisagées :

L'infiltration à la parcelle pour les eaux de toiture et autres surfaces imperméabilisées (terrasse, cour...), sauf impossibilité technique.

La limitation au strict minimum des surfaces imperméabilisées et l'utilisation de matériaux de surface drainants qui permettent une infiltration naturelle des eaux.

La récupération des eaux de voirie dans des ouvrages aériens (à l'air libre) traités en espaces verts et intégrés aux espaces publics du quartier. Ces ouvrages permettront un stockage limité dans le temps avant restitution dans le milieu naturel via les réseaux pluviaux existants ou infiltration.

D'autres techniques peuvent être mises en œuvre telles que la récupération dans un réseau classique et le rejet dans une tranchée drainante...

CHAPITRE 3 : BILAN DU PLU & EVOLUTIONS PAR RAPPORT AU POS

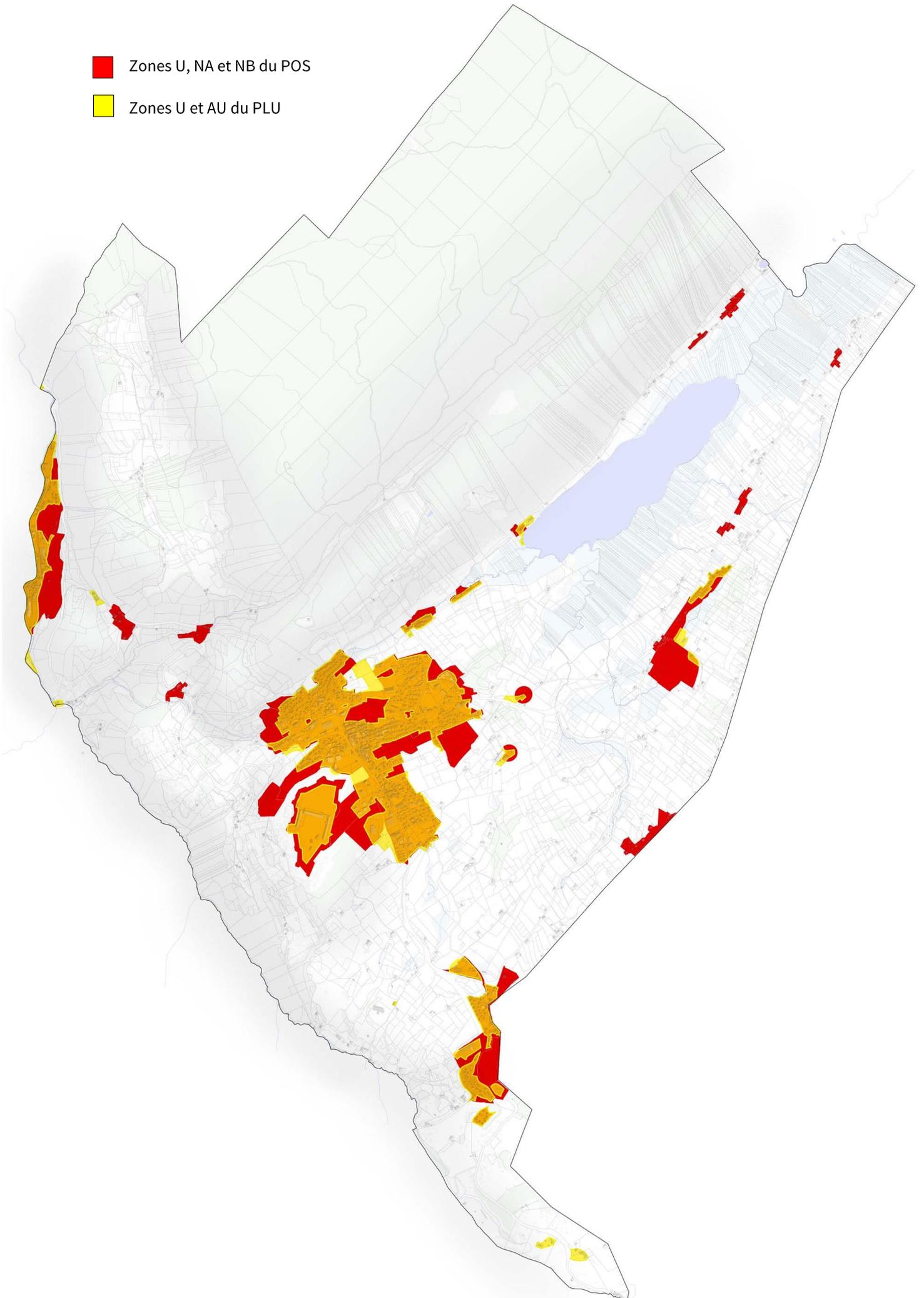
3.1. DECOMPTE DES SURFACES

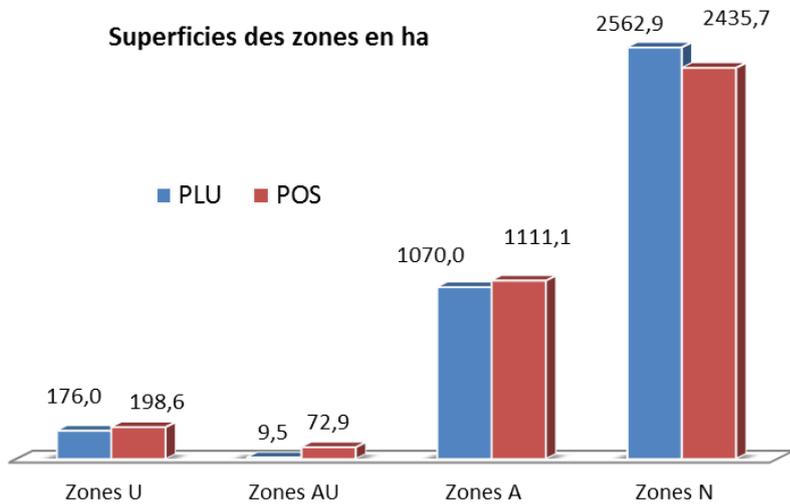
3.1.1. Tableau des surfaces

Surfaces du PLU		Surfaces du POS	
Nom des zones	Surface (en ha)	Nom des zones	Surface (en ha)
UA	10,8	UA	18,7
UB	110,3	UB	126,0
		UH	22,7
UEq	15,2	UOM	1,6
UF	15,2	UC	21,4
UT	6,4		
UX	18,1	UY	8,1
TOTAL U	176,0	TOTAL U	198,6
1AU	9,5	1NA	39,5
		1NAH	7,1
		2NA	26,3
TOTAL AU	9,5	TOTAL NA	72,9
A	978,1	NC	908,0
	0,0	NCS	137,6
	0,0	NCt	59,6
	0,0	NCc	6,0
Aco	61,2		
Azh	30,7		
TOTAL A	1070,0	TOTAL NC	1111,1
N (dont Ni)	2008,3	ND	2416,7
		NB	12,5
Nk	9,2		
Ng	85,3		
Ns	88,7		
Nt	24,2	NDT	6,6
Nzh	347,1		
TOTAL N	2562,9	TOTAL N	2435,7
TOTAL	3818,3		3818,3

 Zones U, NA et NB du POS

 Zones U et AU du PLU





3.1.2. 80 ha de zones U et AU en moins

La diminution des zones U et AU est considérable entre le POS et le PLU.

80 ha en moins auxquels on peut ajouter 12.5 ha de zones zones NB du POS assimilables à des zones U. Soit un total de 92.5 ha. Cela représente 50 % des zones U et AU du PLU !!

Cette réduction des zones U et AU est générale. Elle concerne les écarts où aucune urbanisation nouvelle ne sera permise mais elle s'attaque aussi à l'étalement urbain aux abords du village.

Les surfaces dédiées au activités, aux équipements collectif, au tourisme sont globalement équivalentes (5 ha en moins dans le PLU).

Les zones à urbaniser à vocation d'habitat sont divisées par 7!!! passant de 65.8 ha à 9.5 ha.

Cette diminution se fait globalement au profit des zones naturelles, même si dans le détail les zones qui perdent leur statut de zones urbaines ou urbanisables sont en général reclassées en zone A (le gain global de zones naturelles à l'échelle du PLU se fait sur d'autres espaces).

3.1.3. Une augmentation des zones naturelles.

Cette augmentation est relativement artificielle. Elle tient en grande partie au classement en zone Ns des pites de ski du Noirmont qui étaient classées en zone agricole du POS – 88.7 ha.

Pour le reste, la meilleure prise en compte des zones humides peut expliquer cet accroissement des zones N.

3.1.4. Suppression des Espaces Boisés Classés EBC

Le POS classait une petite superficie en EBC : les boisements situés à l'intérieur du périmètre du fort des Rousses. Ces boisements sont issus de l'enrichissement et du manque d'entretien de cet espace.

Des locaux militaires (anciennes proudrières...) ont été recouverts par ces boisements.

Cet espace est classé en secteur UFb du PLU. Il est en partie occupé par des caves d'affinage (souterraines). La vocation qui y est affectée est l'activité agroalimentaire. L'enjeu est de permettre l'extension de l'activité d'affinage soit sous forme de caves enterrées soit sous forme de bâtiments intégrés à l'environnement.

Le classement en EBC n'est pas compatible avec cette vocation. Pour autant il n'est pas question de supprimer la couverture arborée.

Le règlement du secteur UFb autorise les constructions à vocation industrielle sous réserve :

- d'être enterrées
- ou
- de s'inscrire dans l'environnement naturel sans dénaturer l'identité du fort et des constructions à l'architecture militaire
- de préserver ou recréer l'essentiel de la couverture boisée du secteur

3.2. CONSOMMATION D'ESPACE

3.2.1. Consommation d'espace pour l'habitat :

a. POS et PLU : deux approches différentes.

Le PLU se base sur les évolutions récentes en matière de consommation d'espace (densité notamment), pose des objectifs démographiques auxquels correspondent des besoins en logements. Ces éléments croisés donnent des superficies constructibles à mobiliser.

Le POS ne se préoccupait pas de la correspondance précise entre besoins en logements et surfaces constructibles délimitées. La délimitation des zones relevait de logiques de fonctionnement urbain et de cohérences urbaines sans approche de la consommation d'espace. Ainsi en 15 ans d'application seul un petit pourcentage des zones constructibles du POS s'est effectivement urbanisé.

Le PLU se préoccupe beaucoup plus de la faisabilité opérationnelle des zones délimitées. Ainsi les deux zones 1AUa et 1AUB sont propriété communale. La collectivité dispose donc de la maîtrise de son développement.

b. Une légère augmentation de la densité moyenne par rapport à la décennie précédente :

	Densité moyenne	Nombre de logements supplémentaires	Superficie dédiées à des opérations d'Habitat	Consommation annuelle moyenne	Superficies moyennes par logement
Période 2001-2012	20.5	247	120 340 m ²	10 940 m ²	487 m ²
Période 2015-2027	22	280	127 000 m ²	10 580 m ²	425 m ²

Les prévisions de consommation de l'espace reposent sur une hypothèse où toutes les zones à urbaniser ainsi que toutes les dents creuses seraient urbanisées sur la période prévue, soit 12 ans. Cette hypothèse paraît assez peu réaliste du fait de la rétention foncière qui s'opère même aux Rousses (notamment sur les dents creuses). Les objectifs démographiques seront donc difficiles à atteindre puisque les surfaces constructibles correspondent aux besoins démographiques. Là où le POS disposait d'une très grande marge de manœuvre le PLU n'en dispose d'aucune.

3.2.2. Consommation d'espace projetée pour les activités économiques

Le PU ne prévoit pas de consommation d'espace supplémentaire pour les activités économiques. En effet les zones d'activité sont déjà aménagées et cette consommation d'espace est déjà prise en compte sur la décennie passée.

CHAPITRE 4 : EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

4.1. PRISE EN COMPTE DU MILIEU PHYSIQUE

4.1.1. Risques naturels

a. Risques de mouvements de terrain

Deux catégories de risque sont identifiées sur la commune selon l'atlas des risques de mouvement de terrain établi par le BRDA :

Des risques majeurs et des risques maîtrisables.

Les zones concernées figurent sur les plans de zonage, le règlement pose des prescriptions propres à éviter ces risques :

« Dans les zones concernées par un risque maîtrisable selon l'atlas des risques du BRDA et figurant dans les plans de zonage : une étude préalable géotechnique, d'un niveau approprié, concernant tout projet pouvant impacter ou être impacté par la stabilité des sols, devra être réalisée. En tout état de cause, une étude géotechnique sera prescrite au moment du Permis de Construire.

Dans les zones concernées par un risque majeur, toute construction principale nouvelle est interdite, seuls peuvent être autorisés les équipements d'intérêt collectif notamment ceux indispensables à l'aménagement du territoire, les extensions des constructions existantes et les annexes accolées ou non accolées. Une étude préalable géotechnique, d'un niveau approprié devra être réalisée. En tout état de cause, une étude géotechnique sera prescrite au moment du Permis de Construire. »

Ainsi l'information des éventuels pétitionnaires est claire, les risques potentiels sont mis en évidence.

Aucune zone d'extension urbaine n'a été délimitée sur des secteurs présentant des risques connus.

b. Aléa retrait/gonflement des argiles

Seules des zones d'aléas faibles sont délimitées sur la commune.

Dans ce cas la mise en place de prescriptions spécifiques n'apparaît pas utile.

c. Risque inondation

Deux zones sont concernées par le risque inondation, toutes deux sont construites :

L'une est recensée par une étude Ipseau, l'autre relève d'une connaissance locale.

Les deux sites sont identifiés dans les plans de zonage par un indice spécifique UBi et Ni.

Le règlement fixe des prescriptions visant à limiter l'exposition de nouvelles populations à ces risques d'inondation :

Dans le secteur UBi

Sont autorisées les constructions nouvelles qui ont le niveau le plus bas utilisable (y compris le sous-sol) situé au niveau de la côte des plus hautes eaux connues + 0,30 mètres.

le pétitionnaire devra prendre toute les dispositions techniques nécessaires de prévention face au risque d'inondation lié au débordement de la Chaille ou des phénomènes de ruissellement dans l'élaboration de son projet.

En secteur Ni :

Les extensions et les annexes accolées ou non aux constructions à usage d'habitation préexistantes susceptibles d'augmenter la population et les biens exposés au risque inondation sont interdites.

4.1.2. Autres risques :

a. Les canalisations de gaz

Les canalisations de gaz qui traversent le territoire génèrent des zones inconstructibles et des zones de danger où la population est exposée à des risques en cas d'explosion.

Ces zones de danger sont reportées sur les plans de zonage et le danger est rappelé en en-tête du règlement des différentes zones concernées.

Risques liés à la présence d'une canalisation de gaz :

- dans les secteurs de dangers graves (bande de 185 m de part et d'autre de la canalisation DN450), les établissements recevant du public relevant de la 1ère à la 3ème catégorie (ainsi que les immeubles de grande hauteur lorsqu'ils sont autorisés) pourront être interdits au titre de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

- dans les secteurs de dangers très graves (bande de 135 m de part et d'autre de la canalisation DN450), les établissements recevant du public de plus de 100 personnes (ainsi que les immeubles de grande hauteur lorsqu'ils sont autorisés) pourront être interdits au titre de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

Aucune zone d'extension urbaine n'a été délimitée à l'intérieur des zones de danger.

4.1.3. Imperméabilisation des sols et ruissellement des eaux pluviales

L'extension des surfaces urbanisables va engendrer une amplification du ruissellement des eaux pluviales et un lessivage des sols. Le Plan Local d'Urbanisme instaure des mesures compensatoires.

Ainsi, le règlement stipule que :

- Pour toute construction, des solutions d'aménagements de surfaces drainantes (végétalisation notamment) s'imposent, sauf en cas d'impossibilité technique, afin de permettre l'absorption de l'eau par le terrain naturel : bassin de retenue, aire de stationnement inondable, terrasse et toiture végétalisée, chaussée drainante...
- Dans tous les cas, l'excès de ruissellement ne peut être rejeté au réseau public qu'après qu'auront été mises en œuvre sur la parcelle privée toutes les solutions susceptibles de limiter les apports pluviaux dans le réseau.
- Toute construction doit être raccordée au réseau d'évacuation d'eaux pluviales, s'il existe.
- Tout raccordement d'une voie privée sur une voie publique devra faire l'objet d'un aménagement permettant la collecte des eaux de ruissellement.
- Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire, qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.
- L'évacuation des eaux de ruissellement doit, si nécessaire, être assortie d'un pré-traitement.
- Les ruisseaux, fossés de drainage servant au recueil des eaux pluviales ne peuvent être couverts sans autorisation de l'autorité administrative compétente.
- A l'exception de la zone UA, les eaux pluviales doivent être en totalité absorbées sur la parcelle, en cas d'impossibilité technique, les eaux doivent être stockées sur la parcelle via un dispositif permettant un débit de fuite régulé.

Les écoulements superficiels qui permettent de recueillir les eaux pluviales, c'est-à-dire les différents cours d'eau de la commune ainsi que le Lac des Rousses, sont intégralement conservés en zone Naturelle et aucune construction ou imperméabilisation ne viendra contrarier leur écoulement. De même, certains espaces de recueil naturel des eaux pluviales ont été conservés en zone naturelle même s'ils sont situés au cœur d'une zone urbanisée, c'est notamment le cas des zones humides identifiées dans les espaces urbains.

4.1.4. Effets sur la ressource en eau

La Loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992 introduit des exigences en matière de gestion de la ressource et de rejets.

Ces exigences se traduisent en termes de reconnaissance de la valeur patrimoniale de l'eau :

- respect de l'équilibre des écosystèmes aquatiques, des zones humides et de leur richesse spécifique,
- adéquation de toute opération ou projet dans le domaine de l'eau avec l'ensemble des éléments de la ressource, mais aussi l'accumulation des effets des activités humaines.
- implication des collectivités dans la gestion de l'eau.

Il en découle ainsi des obligations pour les communes :

- prise en charge des dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif (stations d'épuration des eaux usées et élimination des boues produites),
- prise en charge des dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif,
- éventuellement, (décision du Conseil Municipal), prise en charge des dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif.

a. Traitement des effluents

Une règle générale : le raccordement au réseau de collecte des eaux usées

C'est le Syndicat Mixte du Canton de Morez qui a la compétence en matière de traitement et de collecte des eaux usées. Le schéma directeur d'assainissement a été approuvé en Mai 2002. Le zonage a été défini et pris en compte dans la définition des zones urbaines et à urbaniser du Plan Local d'Urbanisme. De plus, le règlement du Plan Local d'Urbanisme impose le raccordement au réseau pour toute construction ou installation sous réserve que la nature des effluents soit compatible avec les conditions d'exploitation du réseau dans le respect du règlement d'assainissement.

Le réseau de collecte des eaux usées de la commune des Rousses est très étendu. Il permet de collecter une majorité des habitations dispersées, notamment celles situées dans le périmètre rapproché de protection du captage d'eau potable. Il est organisé en plusieurs services, la majeure partie des eaux usées rejoint la station de Rousses, une partie rejoint celle de Bois d'Amont, une autre celle de Morez.

Aucune zone à urbaniser n'est située dans les périmètres rapprochés de protection de captage d'eau potable.

Les PPE et PPR de la **source de l'Arce** ne sont impactés par aucune zone urbaine ou urbanisable. Seules des zones agricoles ou naturelles composent le territoire couvert par ces périmètres. Le « bassin » d'alimentation de la source est composé du massif du Risoux qui se trouve en amont du village et à une altitude supérieure. Les évolutions urbaines des Rousses seront sans effets sur la ressource de l'Arce.

En revanche toute la moitié ouest du village des Rousses est concernée par le périmètre de protection éloigné du captage du lac.

Les rejets dans le milieu naturel doivent être d'autant plus prohibés.

Le règlement des zones U et 1AU prévoit que toute nouvelle construction soit raccordée au réseau public d'assainissement quelle que soit la zone ou le secteur.

Aucune construction nouvelle n'est susceptible de voir le jour dans des secteurs non raccordables, si ce n'est des constructions de type agricole, des équipements légers destinés à l'entretien des sites aménagés ou des constructions pouvant concerner le secteur des Tuffes.

Le règlement précise notamment pour les zones A et N, qu'en l'absence du réseau public d'assainissement, l'assainissement individuel pourra être autorisé si les conditions techniques le permettent conformément à la législation et aux règlements en vigueur.

De plus, tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de

rejoindre le milieu naturel. L'autorisation fixe par voie de convention, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues.

Capacité de traitement de la station

Les extensions de l'urbanisation vont générer une quantité supplémentaire d'effluents à traiter.

La station de traitement des Rousses est très récente (2011). Elle a une capacité surdimensionnée pour tenir compte de la fréquentation touristique.

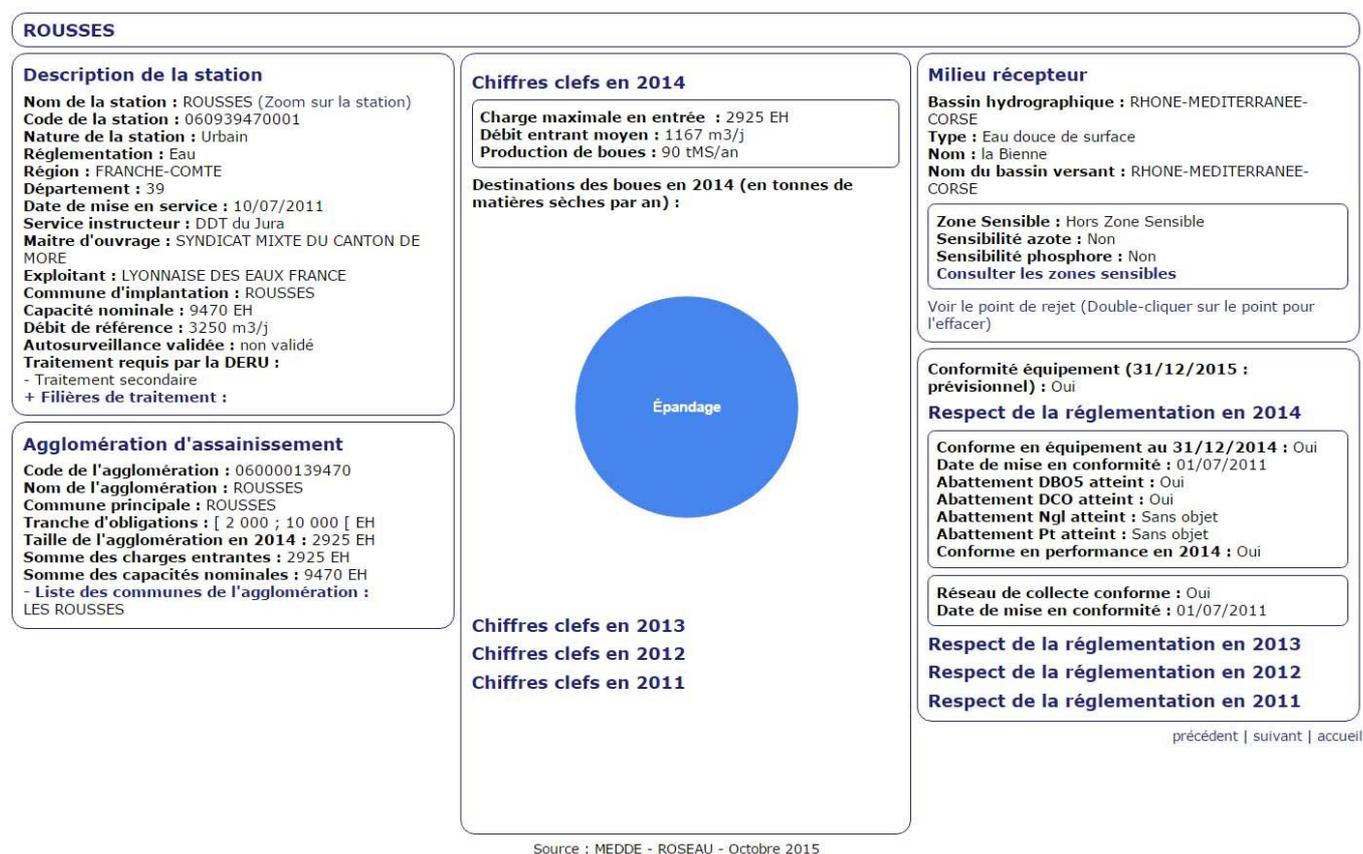
La commune compte 1577 résidences secondaires. La capacité d'accueil d'une résidence secondaire est « statistiquement » de 5 personnes (ce qui est largement surévalué). Soit 7885 personnes. Le taux de remplissage varie, il peut être proche des 80 % sur une semaine.

Le nombre d'habitants raccordés est d'environ 2900. Durant les périodes de congés, une partie de cette population est absente.

En prenant comme hypothèse un taux de remplissage de 80 % des résidences secondaires occupées par 5 personnes et un taux de présence des résidents de 70 % cela fait une population de 8 338 personnes, chiffre très certainement surévalué. La marge avec la capacité nominale de la station reste confortable (1000 Eqh).

Cette capacité permet aussi d'envisager toute évolution démographique sans la moindre difficulté.

Il est à noter que tous les secteurs susceptibles d'accueillir de nouvelles constructions sont reliés à la station des Rousses (et non aux autres stations du syndicat mixte).



b. Eau potable

L'accroissement de population aura inévitablement un impact sur les volumes d'eau potable produits et consommés.

L'alimentation en eau est assurée par le Lac des Rousses (volume estimé à 10 millions de m³).

- En moyenne il est prélevé chaque année 840 000 m³
- L'autorisation de prélèvement est de 1 642 000 m³
- Le débit d'étiage moyen de l'orbe à Bois d'Amont (sortie du lac) est d'environ 140 l/s, ce qui sur une année représente 4 415 000 m³. En période de sécheresse exceptionnelle le débit a pu descendre à 50 ou 60 l/seconde mais sur des périodes restreintes.

- La ressource est donc disponible en quantité.

Par ailleurs il faut noter que le rendement du réseau de transfert et de distribution d'eau potable n'est pas très bon même s'il s'améliore d'année en année. 68 % en 2010 / 76 % en 2014.

Le lac des Rousses alimente en eau potable 8200 habitants de 6 communes (Bois d'Amont, Lajoux, Lamoura, Prémanon, Les Rousses, Septmoncel). Si l'on applique à ces communes le taux d'évolution annuel connu par la communauté de communes de la station des Rousses au cours de la dernière décennie, 1 000 habitants supplémentaires devraient être alimentés à l'horizon 2027.

Une amélioration de 10 % du rendement du réseau permettrait d'alimenter 1750 personnes supplémentaires par an !!! soit près de 3 fois l'augmentation de population prévue par le PLU, et 1.75 fois l'augmentation prévisible de la population desservie d'ici 2027.

Par ailleurs l'encouragement et l'incitation à la récupération, au stockage et à l'utilisation à des fins domestiques des eaux pluviales permettront de poursuivre la baisse de la consommation enregistrée par foyer.

Cela évitera aussi d'accroître la problématique dite « des bassins versants ». Les eaux captées dans le lac appartiennent au bassin rhénan alors qu'une fois consommée et traitées les eaux sont rejetées en majorité dans le bassin rhodanien...

Ainsi environ 600 000 m³ (70 % du total prélevé) sont prélevés dans le lac qui alimente l'Orbe et rejetés vers la Bienne, ce qui en période d'étiage prononcé peut poser des soucis, ces 600 000 m³ annuels représentant un débit de 19 litres par seconde.

Les améliorations techniques permettront d'éviter que l'accroissement de population impacte la ressource en eau par des prélèvements accrus. Ces améliorations seront obtenues par la poursuite de la politique menée chaque année par le syndicat. Les travaux réguliers de renouvellement de canalisation ont permis d'augmenter le rendement de 8 % entre 2010 et 2014.

4.1.5. Effets du PLU sur le Milieu physique : bilan et mesures

Au regard des éléments mis en évidence précédemment, le Plu des Rousses semble sans effets sur le milieu physique, sur l'exposition aux risques et sur la préservation de la ressource en eau dans la mesure où :

- Les réglementations notamment en matière d'assainissement non collectif ou de raccordement aux réseaux seront respectées
- Le rendement du réseau d'adduction d'eau potable sera amélioré évitant ainsi d'accroître la production d'eau potable

Une réflexion devra être engagée à court terme sur l'alimentation en eau potable des 6 communes concernées et la nécessité de trouver des ressources alternatives. En effet les changements climatiques prévisibles pourraient impacter le lac des Rousses en augmentant par exemple l'évaporation des eaux et en accroissant en période d'étiage les effets sur le cours de l'Orbe.

Aucune mesure n'est mise en place.

4.2. PRISE EN COMPTE DU MILIEU NATUREL

4.2.1. Effets sur les habitats et les espèces remarquables

a. Effets sur les zones humides

Un répertoire des zones humides qui s'étoffe, plus de zones humides protégées

Le PLU prévoit une protection de tous les milieux humides recensés, y compris les plus communs.

Des zonages spécifiques répertorient et identifient toutes les zones humides connues de la commune et les protègent par un règlement très strict.

Les zones humides ont été recensées par les méthodes suivantes :

- Dans la phase diagnostic du PLU :
 - Bibliographie (DREAL)
 - Observation de la végétation
- Dans la phase projet :
 - Relevé de végétation et analyse de sols pour toutes les zones relevant d'une extension urbaine. (Cf étude complète jointe en annexe du rapport de présentation).

La DREAL et la FDCJ recensent 220.4 ha de zones humides, les relevés complémentaires ont permis d'identifier 157.4 ha supplémentaires.

Le PLU identifie et cartographie 377.8 ha de zones humides.

Une recherche systématique sur les zones potentiellement impactées par l'urbanisation (U et AU)

La méthodologie :

Dès le début de la phase projet, lorsque les objectifs urbains de la commune ont été définis, toutes les zones « intéressantes pour l'urbanisation » ont été analysées au regard de leur végétation et de la nature de leur sol.

L'étude de la végétation a été réalisée le 2 septembre 2015. La démarche a consisté à identifier et cartographier les grands types d'habitats naturels sur les parcelles étudiées.

L'étude pédologique a été réalisée concomitamment.

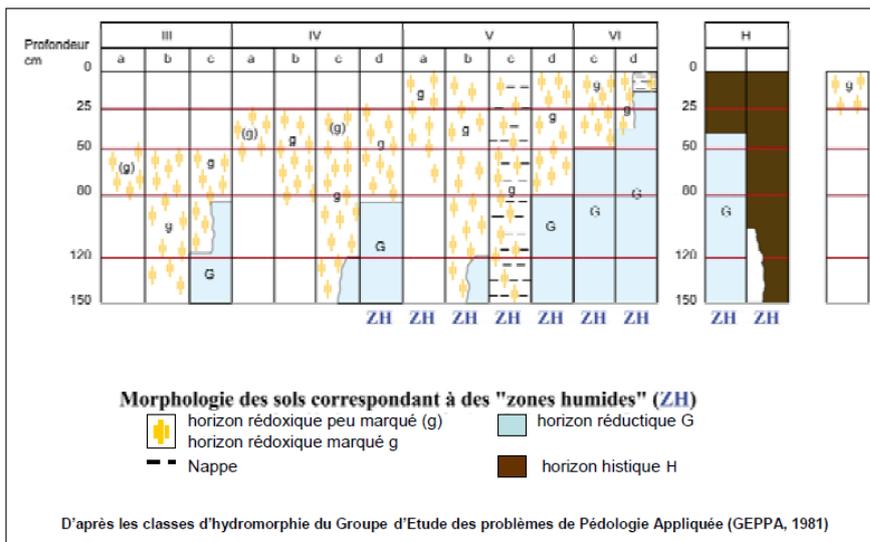
L'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié le 1^{er} octobre 2009 précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R211-108 du code de l'environnement :

« Une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants :

- 1° Les sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques (...)
- 2° Sa végétation, si elle existe, est caractérisée par :
 - soit des espèces (indicatrices de zones humides),
 - soit des communautés d'espèces végétales, dénommées « habitats », caractéristiques de zones humides (...)

Des sondages pédologiques réalisés à la tarière à main ont été réalisés sur l'emprise du site d'étude afin de vérifier la présence traces d'hydromorphie au sens des critères définis par la réglementation. Dans certains cas, le critère végétation a été utilisé pour le classement en zone humide de quelques secteurs.

Les indices et traces d'hydromorphie ont été recherchés dans les différents horizons du sol. Le caractère humide ou non des terrains échantillonnés se base sur les travaux du Groupe d'Etude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981)



Résultats

Trois cartographies ont été réalisées :

- Une carte des milieux naturels
- Une carte de hiérarchisation écologique des milieux
- Une carte des zones humides

Elles ont permis d'orienter les choix en matière d'urbanisation.

Cela a conduit à classer un peu plus de 1.5 Ha de superficies pressenties pour l'urbanisation en zones à protéger. L'essentiel de ces zones est constitué de prairies humides.

La plus spectaculaire est une surface d'1 ha au lieu-dit le Grépillon, desservie par tous les réseaux, propriété communale, sur laquelle un projet urbain avait été étudié et qui devait être urbanisée à court terme (et à moindre frais...).

Les études complémentaires ont révélé la présence d'une mégaphorbiaie, le projet a donc été abandonné et la zone classée en zone naturelle.

Les superficies correspondantes ont été reportées sur la zone du pré Chavin qui présente un intérêt écologique faible. Une zone humide y a été identifiée en limite est (critère sol mais pas de végétation caractéristique), elle sera préservée et il n'y aura pas d'urbanisation au sud, elle ne sera donc pas enclavée.

Bilan de l'impact du PLU sur les zones humides :

Aucune zone humide ne sera impactée par l'urbanisation future.

Le projet de PLU est sans effet significatif sur les zones humides.

Il aura permis de préserver des zones humides dont l'urbanisation était prévue à court terme. Il concourt à une cartographie affinée des zones humides de la commune.

b. Effets sur les milieux thermophiles

Un seul site présentant les caractéristiques d'un milieu thermophile est concerné par l'urbanisation.

Le site des Crétets (zone 1AUa) présente un intérêt écologique moyen. Il est constitué d'une zone de prébois, de prairies mésoxérophiles montagnardes qui se sont enrichies. Ce milieu typique des prairies du Haut-Jura présente un faciès d'enrichissement assez prononcé. Il est ceinturé par l'urbanisation et relativement isolé. De ce fait son intérêt écologique est amoindri.

Afin de réduire les impacts négatifs de son urbanisation sur l'environnement mais aussi sur les paysages, la partie sommitale, celle où les affleurements calcaires sont les plus nombreux a été protégée et reclassée en zone N alors que son urbanisation était prévue en première intention. La **réduction** concerne une superficie de près de 6 000 m².

Par ailleurs les arbres situés en limite sud de la zone, au pied du relief qui compose la zone 1AUa seront préservés (via l'orientation d'aménagement et de programmation et via un repérage au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme dans les plans de zonage.

On recense parmi ces arbres au moins deux charmes remarquables qui méritent d'être préservés.

Les effets négatifs résiduels de l'urbanisation du site des Crétets présentant un intérêt écologique moyen, seront largement compensés par la forte limitation de l'étalement urbain à l'échelle de la commune, par la limitation des déplacements.

Le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique) identifie sur la commune et sur la commune voisine de Bois d'Amont un potentiel corridor écologique transfrontalier de milieu xériques ouverts. Ces milieux sont pourtant peu répandus, on ne les rencontre que sous formes de franges étroites enrichies en lisière des massifs forestiers.

c. Effets sur les autres habitats remarquables et sur les milieux protégés ou inventoriés (hors zone natura 2000)

La forêt

Les massifs forestiers sont protégés par un classement en zone naturelle (N).

Le principal massif forestier est le Risoux qui est par ailleurs protégé par un arrêté de protection de biotope.

Aucune urbanisation n'impacte directement ou indirectement le massif du Risoux ou tout autre massif boisé.

Des activités existantes sont prises en compte :

- La carrière
- Les activités de sport et de loisirs
- Autres activités touristiques

La carrière Nk :

La carrière a fait l'objet d'une demande d'extension qui a été acceptée par arrêté préfectoral après étude d'impact (cf dossier en annexe du PLU).

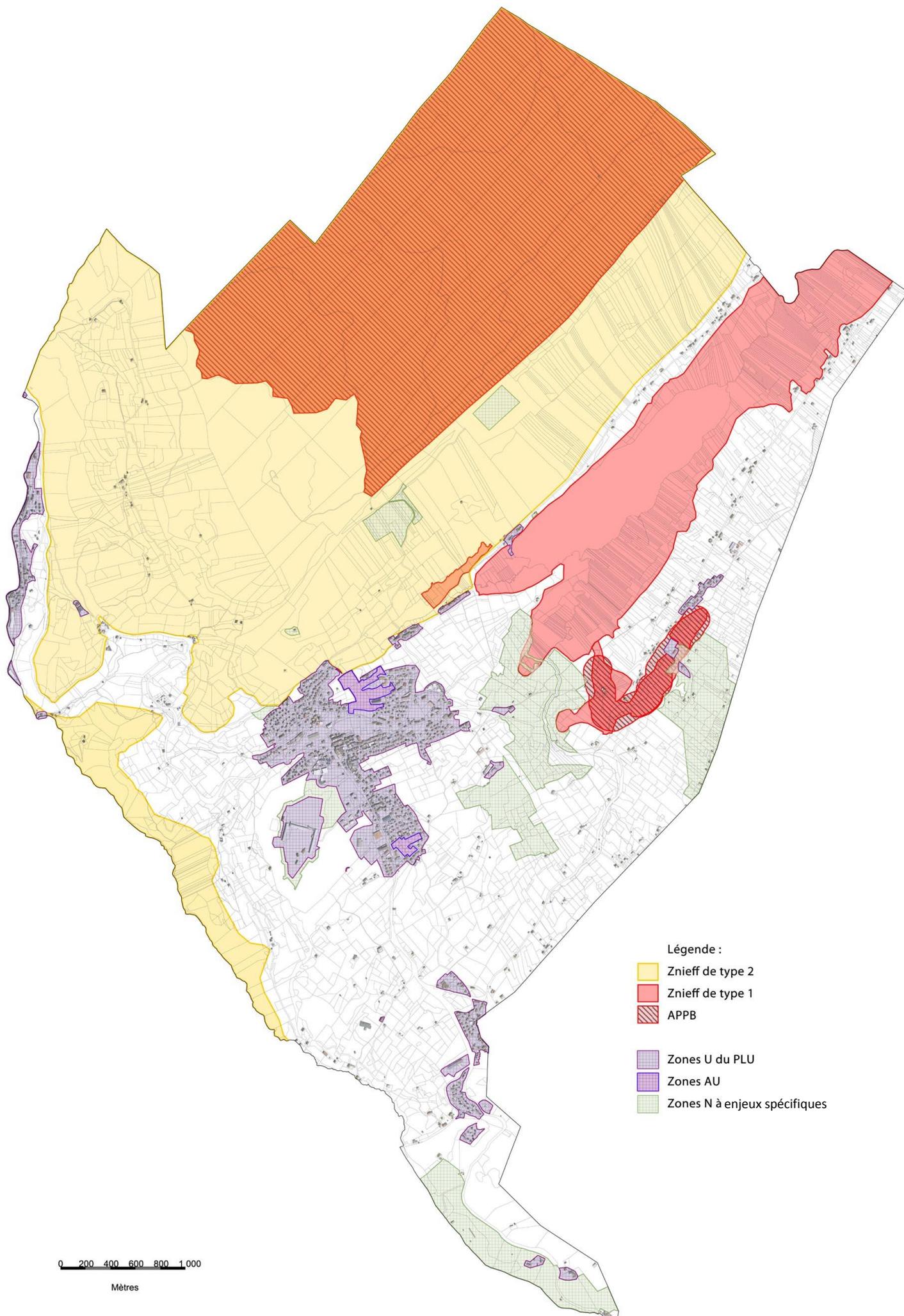
Le zonage du PLU prend en compte cette extension autorisée mais n'en permet pas d'autres, il est donc sans effets sur cette activité.

Le ski de fond Ns :

La zone de départ du domaine skiable (ski de fond) du Risoux fait l'objet d'un zonage spécifique. Ce zonage est adossé à celui de la carrière, la zone de départ se trouvant à proximité immédiate du site d'extraction de roches.

Le site aménagé et les pistes tracées permettent de canaliser la fréquentation dans un site sensible. Le zonage du PLU intègre les aménagements existants (parking, bâtiment de vente de tickets...). Les utilisations du sol autorisées sont limitatives et strictement liées aux activités de sport et de loisirs de plein air.

Cette classification n'est pas susceptible de générer un accroissement de fréquentation des équipements existants.



La loge à Ponard Nt :

La loge à Ponard est un chalet d'alpage transformé en lieu d'accueil touristique (restauration, hébergement). C'est un site que l'on fréquente à pied, à vélo, à ski, les véhicules n'y accèdent pas. Des constructions temporaires (igloos...) y sont admises. Le PLU classe la zone pour tenir compte de l'activité existante et admettre des aménagements légers dans la prairie attenante à la loge.

Le fort du Risoux

Cet ancien fort situé en bordure du Rioux manque d'entretien et commence à se dégrader. L'enjeu de sa classification est de permettre son entretien et sa valorisation plus qu'une augmentation de la fréquentation. Le site restera isolé et joignable uniquement par des modes doux. Aucune activité commerciale, restauration, hébergement n'est prévue ou autorisée.

Les secteurs délimités dans le massif du Risoux n'engendreront pas de surcroît de fréquentation ni de nuisances supplémentaires. Aucune présence ou activité permanente autre que celles préexistantes n'est permise par le PLU. Le PLU est donc sans effet sur la préservation des milieux forestiers et des espèces inféodées.

Les milieux inventoriés et ou protégés (hors natura 2000)

Les effets directs sur le milieu :

Les Znieff :

Znieff de type 1

- lac et tourbières des Rousses - haute vallée de l'Orbe
- bief Février
- pelouse des Rousses d'Amont
- le Risoux

Znieff de type 2

- massif du Risoux
- plateau du mont fier, combes Berthod et du mont fier, rochers de pellas et Thiavy

Arrêté de biotope

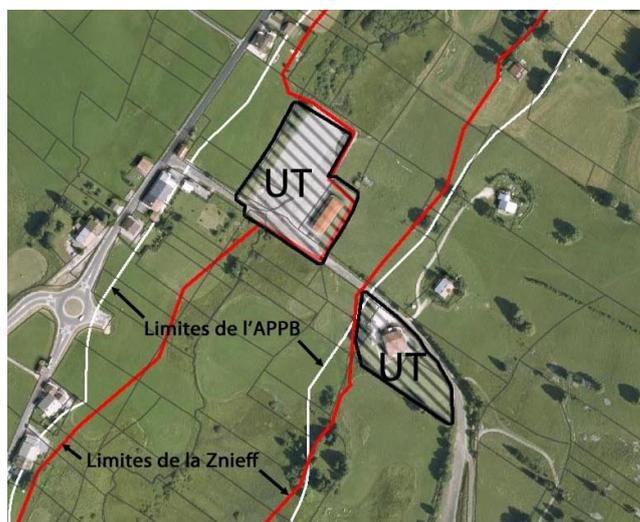
- massif du Risoux
- bief Février



Aucune zone urbaine ou à urbaniser n'impacte l'un ou l'autre de ces espaces en dehors de la zone UTlac qui empiète très légèrement sur la Znieff « lac et tourbières des Rousses ». Il s'agit de l'intégration du bâtiment de la base nautique du lac.

Les limites de la zone UT du Noirmont sont calées sur les limites de la znieff et de

l'arrêté de biotope du bief Février pour la partie Est (hôtel), la partie Ouest (parking) est intégrée dans le périmètre de l'APPB. Le périmètre couvert par la zone UT est cependant entièrement urbanisé et artificialisé, le classement en UT sera donc sans effet sur le milieu.



La Znieff de type 2 « massif du Risoux » est concernée par des **zones N à vocation touristique** NT, NS et par la carrière NK. Cette znieff est cependant très large (Les ZNIEFF de type II sont constituées de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, elles sont différenciées des znieff de type 1 qui « ciblent » de manière plus précise des milieux sensibles et généralement riches), et les zones évoquées couvrent des secteurs déjà aménagés, des activités existantes ou des secteurs où les activités autorisées sont très limitées et peu impactantes pour le milieu.

Le Plu sera sans effet notable pour la znieff de type 2.

Certains **secteurs N à vocation touristique** (Ns, Ng) ou de loisirs concernent des périmètres de **znieff de type 1** ou **d'APPB**.

C'est le cas de la zone Ng et de la znieff « lac et tourbières ». Le chevauchement a lieu en limite de znieff et en limite de golf. Les terrains sont déjà aménagés et la zone Ng ne propose pas d'extension de l'existant. →



Sur le secteur du Noirmont la zone Ng empiète sur la znieff et sur l'APPB.

L'espace en question est une zone intermédiaire entre les pieds de piste et le parking du site. Cette zone permet de rejoindre le parking à ski. Elle n'a pas d'autres vocations elle n'est pas spécifiquement destinée à recevoir des aménagements.

Les effets indirects :

Rejets dans le milieu naturel

Un des principaux effets « indirects » potentiels est le rejet d'effluents domestiques peu ou pas traités dans le milieu naturel et notamment dans les zones humides qui composent une partie importante des znieff concernées.

Comme cela a été vu précédemment le réseau de collecte des eaux usées de la commune est très étendu et permet de collecter la grande majorité des constructions situées dans les écarts de la commune et notamment celles situées aux abords des znieff et du lac.

Ce réseau de collecte très étendu a été réalisé pour préserver le lac des rejets d'eaux usées et préserver ainsi la ressource en eau potable de nombreux habitants.

Le règlement du PLU impose le raccordement ou à défaut, lorsque le réseau n'existe pas à proximité, la réalisation d'un assainissement répondant aux normes en vigueur. Le SPANC mis en place par le syndicat mixte du canton de Morez s'assure du respect des normes.

Fréquentation accrue

Le surcroît de fréquentation pourrait être une conséquence d'une part de l'accroissement de population prévue par le PLU, d'autre part des aménagements légers existants ou envisagés par le PLU à proximité des sites sensibles (ZNIEFF et APPB).

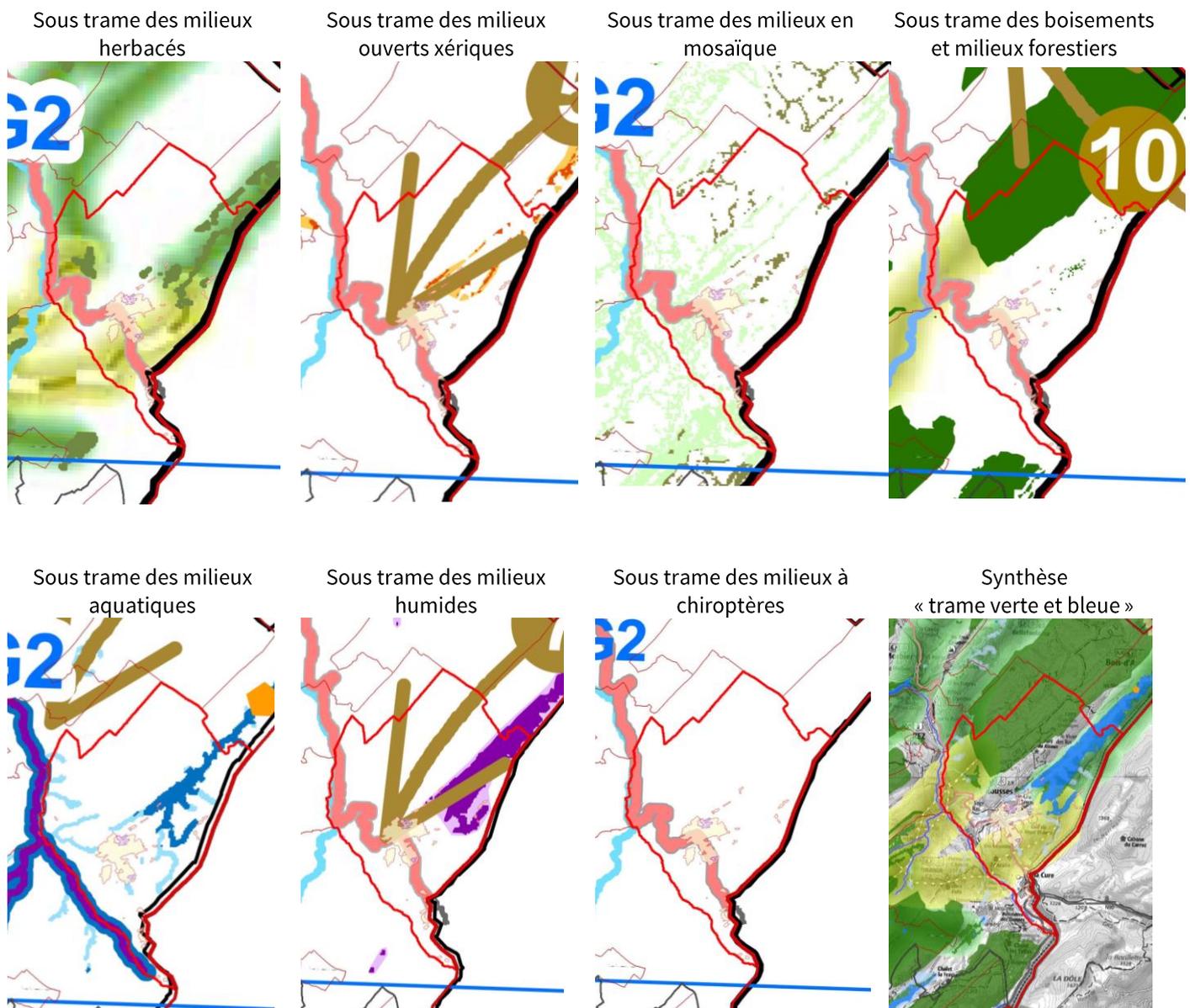
L'objectif de l'aménagement des sites (départ de pistes, de sites de randonnée...) est de canaliser la fréquentation et d'attirer les pratiquants en un lieu organisé pour cela.

La dispersion sur les sites sensibles est source de perturbation des milieux et des espèces qui les fréquentent.

Les aménagements et le balisage des chemins de randonnée ou le traçage des pistes évitent en règle générale les sites les plus sensibles. Ils permettent de concentrer les perturbations sur un chemin ou une piste et garantissent la tranquillité du reste du site. Dans ces conditions l'éventuel accroissement de fréquentation qui résulterait de l'augmentation de la population rousselande serait sans effet notable sur les milieux et les espèces qui peuplent les znieff et les zones classées en APPB.

4.3. LA TRAME VERTE ET BLEUE, LES CORRIDORS ECOLOGIQUES

4.3.1. Projet de zonage et Schéma Régional de Cohérence Ecologique



Le zonage du PLU n'impacte aucun corridor identifié par le SRCE. Les zones de protection N, Nzh, Azh concourent au maintien et au renforcement de ces corridors identifiés à grande échelle.

4.3.2. Les corridors « locaux »

Des corridors identifiés de manière locale, à l'intérieur du ban communal font l'objet d'un zonage spécifique. Ils concernent essentiellement des liaisons empruntées par une macro faune à travers l'espace agricole en direction des espaces naturels.

Ces micro-corridors participent à leur échelle à la préservation des corridors régionaux.

4.4. LES INCIDENCES DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR LA ZONE NATURA 2000

4.4.1. Site Natura 2000 « Massif du Risoux »

a. Description du site et recommandation

La commune des Rousses est concernée par la zone Nature 2000 « Massif du Risoux » :

- Site d'intérêt communautaire au titre de la directive « Habitats, faune, flore », zone spéciale de conservation (FR4301319)
- Site de la directive « Oiseaux », zone de protection spéciale (FR4312002)

D'une superficie de 1846 ha, la zone Natura2000 du Massif du Risoux recouvre cinq communes limitrophes (Bellefontaine, Bois-d'Amont, Chapelle-des-Bois, Les Rousses, Morez) sur deux départements (Jura et Doubs). Cette zone naturelle culmine entre 1076 et 1291 mètres d'altitude. Le site se caractérise par une forêt d'épicéa (pessière), formation rare en Europe et spécifique au Haut-Jura. Le milieu naturel offre de nombreux habitats pour la faune et des formations herbacées naturelles et semi-naturelles.

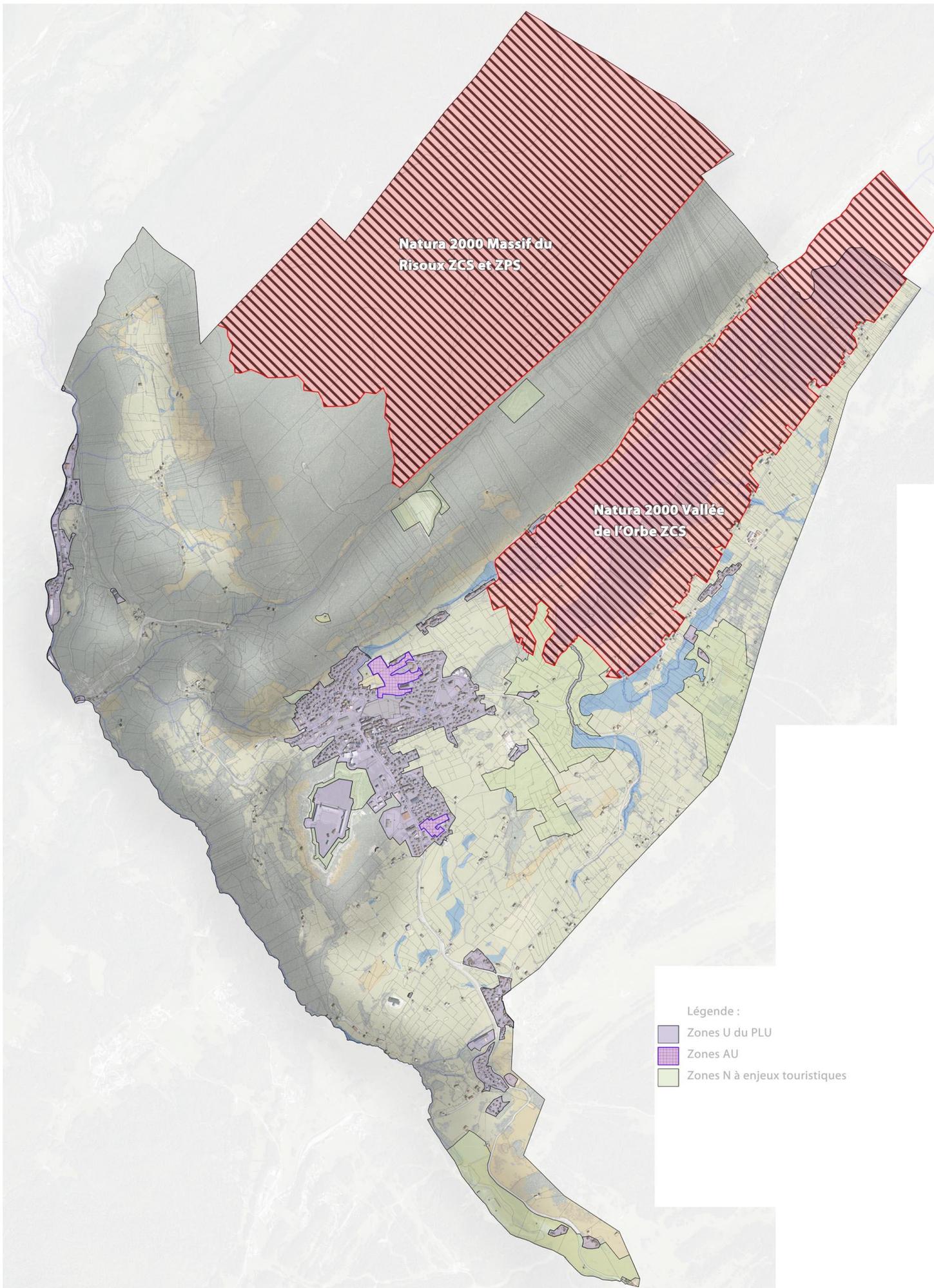
Ce massif forestier présente par son étendue, son altitude et la diversité des milieux naturels une valeur biologique considérable. La grande diversité de milieux façonnés au cœur de ce paysage karstique (relief de replat sommital, de dépressions et de combes étroites emprisonnant les masses d'air froid) a été favorable à de multiples espèces tant animales que végétales qu'il convient aujourd'hui de protéger. Les formations végétales présentes appartiennent aux étages montagnard supérieur (étage de végétation à une altitude comprise entre 700 et 1200 mètres) et subalpin (étage de végétation se développant au-dessus de 1200 mètres dans le Jura).

Les secteurs d'altitude inférieure à 1200 - 1300 mètres sont occupés par la hêtraie-sapinière sur les pentes moyennes et faibles. Il s'agit de forêts où domine le hêtre (formation de hêtraies denses) et l'épicéa, le sapin étant inégalement réparti (absent dans la partie sud). Le sous-bois est composé d'une strate herbacée.

A partir de 1200 m d'altitude, le sol a été acidifié en surface par les précipitations abondantes. Les traitements sylvicoles ont eu tendance à favoriser les essences résineuse au dépend des hêtraie-érablaie (ou hêtraie à hautes herbes) qui subsistent en îlots ponctuels. Les espèces arbustives et herbacées sont particulièrement présentes sur le site : sorbier des oiseleurs, chèvrefeuilles noir et des Alpes, rosier des Alpes, prénanthe pourpre, persil sauvage, renoncule à feuilles d'aconit...

La partie supérieure du site est composée d'une extrême diversité de milieux. La pessière à doradille s'installe sur les lapiazs (sols acides) tandis que des mégaphorbiaies d'altitude (formation de hautes herbes des sols eutrophes*) à laitue des Alpes occupent les dépressions humides. Des tourbières intra-forestières apparaissent également sur des pentes. Des pelouses sommitales mésophiles se développent sur les différents "plans" tel que la Chaux Sèche et la Roche du Creux. Les corniches et les falaises se caractérisent également par leur végétation de sols secs et ensoleillés. Enfin les éboulis situés en pied de falaise abritent quelques plantes herbacées et dans les parties plus stables des érables et sorbiers.

Cette variété de milieux s'accompagne d'une faune caractéristique des forêts d'altitude. Ainsi, la forêt du Risoux est connue comme un bastion historique de la Chevêchette d'Europe en France. Le massif accueille également des gélinottes, des chouettes d'altitude, des couples de faucon pèlerin et bien d'autres. Pour les reptiles, ce secteur présente une caractéristique biogéographique importante avec la jonction des domaines de la vipère aspic et de la vipère péliade. Chez les mammifères, le lynx est très bien représenté dans ce secteur et dans le monde des insectes, quelques papillons diurnes sont remarquables.



Composition du site :

Liste des Habitats	Liste des espèces
Pessières subalpines du Jura Pessière de la zone montagnarde du Hêtre Mégaphorbiaies subalpines Formations herbeuses sèches semi-naturelles et faciès d'emboisement sur calcaires Pelouse xérophile Pelouse acidiphile à <i>Nardus stricta</i> Groupements d'éboulis thermophile périalpin Végétation chasmophytique des pentes rocheuses calcaires	Lynx Grand tétras Gélinotte des Bois Chevêchette d'Europe Chouette de Tengmalm Bondrée apivore Alouette lulu Pic tridactyle Pic Noir Bondrée apivore Milan noir Milan royal Aster des Alpes Séneçon à feuille entière Campanule en thyrses Camérisier bleu Nigritelles noires Streptope à feuilles embrassantes Racine de corail Lycopode à rameaux annuels

Hiérarchisation des enjeux :

Sur ce site, le document d'objectif (DOCOB) précise les enjeux suivants :

« Sur le site du Risoux, les habitats les plus remarquables en termes de biodiversité tant végétale qu'animale sont les zones ouvertes et leurs lisières de pré-bois lorsqu'ils ne sont pas trop fermés, ainsi que la zone d'éboulis de la Roche du Creux, et les pessières basses acidophiles sur lapiaz très ouverts (Cf ; carte C2). L'objectif prioritaire y devra être de lutter contre l'avancée de la forêt aux lisières de ces habitats. Seul le secteur de Chauv Sèche est suffisamment productif pour y envisager une éventuelle remise en pâture. Ailleurs, ce maintien des milieux ouverts ne pourra se faire que grâce à des travaux spécifiques.

Les autres habitats intéressants sont tous ceux de l'étage subalpin : pessières acidophiles à doradille, pessières neutrophiles, en tant que formations végétales originales à l'échelle régionale d'une part, et en tant que biotopes favorables pour la Chevêchette d'Europe et pour la reproduction et l'estive du Grand Tétrás d'autre part.

En ce qui concerne les espèces, la problématique prioritaire est celle de la préservation de la population de Grand Tétrás, avec notamment le respect de ses exigences de tranquillité en période hivernale et en période de reproduction. Sont également à prendre en compte les besoins de la Chevêchette d'Europe, de la Chouette de Tengmalm (dont la présence est liée à celle du Pic noir), de la Gélinotte des bois, du Venturon montagnard et du Tarin des aulnes. »

Les recommandations de gestion :

Pour ce site, le document d'objectif (DOCOB) a permis de définir des recommandations de gestion favorables à la conservation des habitats et des espèces déclinées ci-dessous :

Agriculture et pastoralisme

Il n'y a plus actuellement aucune activité pastorale sur le Risoux. La pratique d'un pâturage extensif serait cependant un facteur favorable pour maintenir ouverts les plans dont on a vu qu'ils constituaient des zones d'intérêt écologique remarquable. Seul le plan de la Chauv Sèche a une surface suffisante pour y envisager une remise en pâture extensive (moins de 0.7 UGB / ha), qui pourrait faire l'objet de mesures agri-environnementales spécifiques dans le cadre de Natura 2000.

Tourisme

Accès hivernal

Propositions : Ne déneiger ces routes que lorsque l'enneigement des pistes sur les secteurs bas des stations sera insuffisant pour permettre la pratique du ski. Mettre en place un système de navettes régulières évitant la montée des véhicules individuels lorsque les routes sont déneigées pour enneigement insuffisant en bas.

Circulation estivale

Proposition : n'autoriser à la circulation automobile dans le Risoux (sauf professionnels de la forêt, propriétaires et ayant droits) que sur les deux axes :

- Bellefontaine - Bois d'Amont

- Bellefontaine - Carrière du Risoux (commune des Rousses),

Et le stationnement que sur les trois parkings aménagés (les Rousses, Bois d'Amont, Bellefontaine). Les autres accès pourraient être fermés par des barrières. Ce projet devra être revu avec tous les partenaires concernés avant d'être définitivement validé et mis en œuvre.

Respect des prescriptions de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope

Les études menées par le Groupe Tétrás Jura ont montré que les règles de l'APPB Grand Tétrás (cf. § 3.5.1.), dont le respect devrait permettre d'assurer une quiétude certaine à cette espèce fragile, n'étaient pas toujours appliquées. Mais la répression des infractions est d'une part difficile à assurer, d'autre part insuffisante en l'absence d'une politique active d'information du public, tant local que de passage.

Communication et information du public

Les différentes réunions du groupe de travail constitué autour de la problématique "Activités de loisirs" sur le massif du Risoux ont révélé un important besoin d'information de TOUS les publics sur les arrêtés de biotopes, le respect de l'environnement et des balisages de façon plus générale. - Un plan de communication général a donc été proposé par le groupe de travail de manière à informer les différents types de public.

Forêt et exploitation forestière

Pessière acidophile à doradille (9410)

Préconisations de gestion

- Maintien de l'habitat dans un bon état de conservation et préservation des biotopes du Grand Tétrás.
 - Maintenir jardinage à rotation assez longue (»12 ans). Viser un peuplement irrégulier clair, en évitant la fermeture par capitalisation.
 - Conservation des très rares sapins, même s'ils sont mal conformés
 - (sauf problème sanitaire).
 - Suivi très attentif des exploitations pour éviter la dégradation des lapiaz.
 - Préservation des petits feuillus, principalement sorbiers et saules.
- Préserver la quiétude du Grand Tétrás :
 - inscrire des clauses spéciales d'exploitation pour les coupes dans les parcelles où existent des places de chant et zones de nidification (pas d'exploitation entre le 16/12 et le 30/06)

Pessière basse acidophile à doradille (9410)

Préconisations de gestion

- Maintien de l'habitat dans un bon état de conservation, préservation des biotopes d'oiseaux et de la quiétude du Grand Tétrás. On peut proposer le maintien hors gestion sylvicole de ces zones par un classement en site écologique d'intérêt particulier lors des révisions d'aménagement.

Pessière neutrophile mésophile (9140)

Préconisations de gestion

- Maintien de l'habitat dans un bon état de conservation et préservation des biotopes du Grand Tétrás.

- Maintenir jardinage à rotation assez longue (»12 ans). Viser un peuplement irrégulier clair, en évitant la fermeture par capitalisation, et en assurant un rajeunissement suffisant pour remplacer les arbres mûrs.
- Conservation des très rares sapins, même s'ils sont mal conformés (sauf problème sanitaire).
- Préservation des petits feuillus, notamment sorbiers et saules.
- Préserver la quiétude du Grand Tétrás :
 - inscrire des clauses spéciales d'exploitation pour les coupes dans les parcelles où existent des places de chant et zones de nidification (pas d'exploitation entre le 16/12 et le 30/06)

Hêtraie - Pessière

Préconisations de gestion

- Maintien de l'habitat dans un bon état de conservation :
 - Poursuivre le jardinage. Viser un peuplement irrégulier clair, avec un bon mélange des essences entre épicéa, sapin et hêtre (plus érable sycomore). Eviter la fermeture, tant dans l'étage arboré que dans le sous étage. Assurer un renouvellement suffisant en résineux.
- Préservation des biotopes d'oiseaux :
 - Lutter activement contre l'envahissement du sous-étage par le hêtre, (un passage en dégagement par rotation).
 - Eventuellement, passage supplémentaire spécifiquement pour le Grand Tétrás
 - Conserver quelques gros hêtres (40 cm et plus), dont ceux déjà troués.
 - Préservation des sorbiers et saules, notamment pour la Gélinotte.
 - Conservation du sapin dans le mélange, bien qu'il soit généralement de qualité médiocre.
 - Ouvrir des trouées sur buttes en zones peu accessibles, avec gros hêtre et sapin à proximité
- Préserver la quiétude du Grand Tétrás :
 - ni exploitation ni travaux en période hivernale (du 16/12 au 15/04)

Hêtraie montagnarde

Préconisations de gestion

- Restauration de la biodiversité et des biotopes Oiseaux :
 - Remettre en œuvre un jardinage avec travaux sylvicoles et exploitation de feuillu. Plusieurs passages en coupe progressive de feuillus, puis travaux de dégagements pour assurer un enrichissement progressif en résineux.
 - Conserver quelques gros hêtres (40 cm et plus) disséminés.
 - Conservation du sapin dans le mélange, bien qu'il soit généralement de qualité médiocre.

Prés-bois (6210)

Préconisations de gestion

- Maintien de l'habitat dans un bon état de conservation et préservation des biotopes d'oiseaux.
 - Préserver les clairières (ne pas reboiser les vides).
 - Effectuer de loin en loin (une fois tous les 20 ans) des extractions de résineux gagnant sur les clairières, ou sur les pelouses des plans voisins, en préférant des transitions progressives et sinueuses à des limites franches et rectilignes.
 - Eclaircies énergiques dans les zones boisées pour maintenir une très faible densité.
- Préserver la quiétude du Grand Tétrás :
 - inscrire des clauses spéciales d'exploitation pour les coupes dans les parcelles où existent des places de chant et zones de nidification (pas d'exploitation entre le 16/12 et le 30/06)

Formations herbeuses sèches semi-naturelles (6210)

Préconisations de gestion

- Maintien de l'habitat dans un bon état de conservation et préservation des biotopes d'oiseaux et d'espèces végétales remarquables.
 - Ne pas planter.
 - Effectuer de loin en loin (une fois tous les 20 ans) des extractions de résineux gagnant sur les pelouses depuis les prés-bois voisins, en préférant des transitions progressives et sinueuses à des limites franches et rectilignes.
 - Rétablir si possible (Chaux sèche) un pâturage extensif de bovin 0.5 UGB/ha pendant 4 mois qui limitera l'enrichissement.

- Eviter le piétinement dû à une fréquentation estivale trop intense, notamment à la Chaux sèche. Ne pas y développer d'équipements touristiques.
- Préserver la quiétude du Grand Tétras :
 - Faire respecter les règles de l'arrêté préfectoral de biotope pour le Grand Tétras, ne pratiquer aucun agrainage pour le sanglier (mesure acceptée par les chasseurs)

Chasse

La réflexion conduite dès 1992 avec le programme Life Tétraonidés a conduit à proposer des mesures en faveur du grand tétras et de la gélinotte qui sont en complète adéquation avec les directives Habitats et Oiseaux.

Les préconisations du programme Life dans le périmètre de l'arrêté de biotope sont :

- ne pas lâcher d'oiseaux de tir dans ce périmètre, de façon à limiter tout risque de transmission de parasites ou de maladies éventuels.
- limiter l'accroissement des populations de sanglier, soupçonné de prédation sur les nichées, en adoptant les mesures suivantes : aucun poste de nourrissage dans les arrêtés de biotopes, intervention éventuelle dans les réserves de chasse pour décantonner les sangliers, analyse précise des tableaux de chasse, fixation, par les fédérations départementales des chasseurs, d'un niveau moyen de prélèvement par unité de gestion, en fonction des caractéristiques du milieu et des expériences passées, autorisation (éventuelle) de la chasse par temps de neige pour le seul sanglier.

Concernant enfin la chasse au chevreuil, les chasseurs éviteront les secteurs d'hivernage en fin de saison ou privilégieront la chasse silencieuse et les chiens de petits pieds de façon à limiter le dérangement des oiseaux. Signalons toutefois que ce cas de figure sera exceptionnel dans la mesure où il suppose que les plans de chasse ne soient pas terminés.

b. Intégration dans le PLU des Rousses :

Dans le cadre du PLU, la prise en compte de ces milieux spécifiques a été faite en plusieurs points distincts dans la démarche :

- L'intégration dans le **diagnostic** des éléments règlementaires des milieux naturels avec une description complète des zones et de leur richesse afin de les mettre en avant pour les protéger ensuite.
- Dans le **PADD**, le choix a été fait de protéger intégralement les milieux naturels sensibles en se basant sur les inventaires naturels dont les sites Natura 2000. Il est ainsi précisé que ces sites feront l'objet d'une protection optimale mais certains aménagements ponctuels ne sont pas à exclure tels ceux liés à l'exploitation forestière ou les aménagements légers de loisirs au bord du lac. Ainsi, pour tout projet venant impacter potentiellement la conservation des zones, il sera réalisé une évaluation environnementale permettant de mesurer précisément les impacts et de prévoir d'éventuelles mesures compensatoires.

Le site Natura 2000 dans le cadre du zonage du PLU :

- Le site Natura 2000 proprement dit est intégré dans une zone spécifique N, interdisant toute nouvelle construction et affirmant le caractère naturel des lieux. Le règlement de la zone n'autorise que les affouillements et exhaussements de sol liés à la réalisation d'une construction, à l'activité agricole ou à la réalisation des équipements et infrastructures publics.

Le zonage des espaces proches du site Natura 2000 :

- Le secteur de la vallée de l'Orbe et du lac des Rousses, également classé en zone Natura 2000, est intégralement protégé dans le cadre de ce PLU en étant inclus dans une zone N.
- Le coteau et les secteurs vierges de toute construction sont intégrés dans des zones Agricoles et Naturelles (A et N) au PLU.
- Le périmètre de la carrière a été classé en zone Nk dans laquelle tout est interdit hormis l'exploitation de carrière, dûment autorisée par arrêté préfectoral. Le site de la carrière fait l'objet d'une extension sur une surface d'extraction d'environ 2,48 ha. Le choix de l'extension résulte du fait que la carrière des Rousses est la seule carrière pouvant fournir le Haut-Jura sans encombrer la RD 1005 entre Morez et les Rousses. Une étude d'impact a été réalisée sur ce secteur et a permis d'identifier les éventuels effets sur les habitats et les espèces. Cette étude prévoit les mesures compensatoires nécessaires pour limiter les inconvénients de l'installation sur l'environnement et les modalités de la remise en état du site.

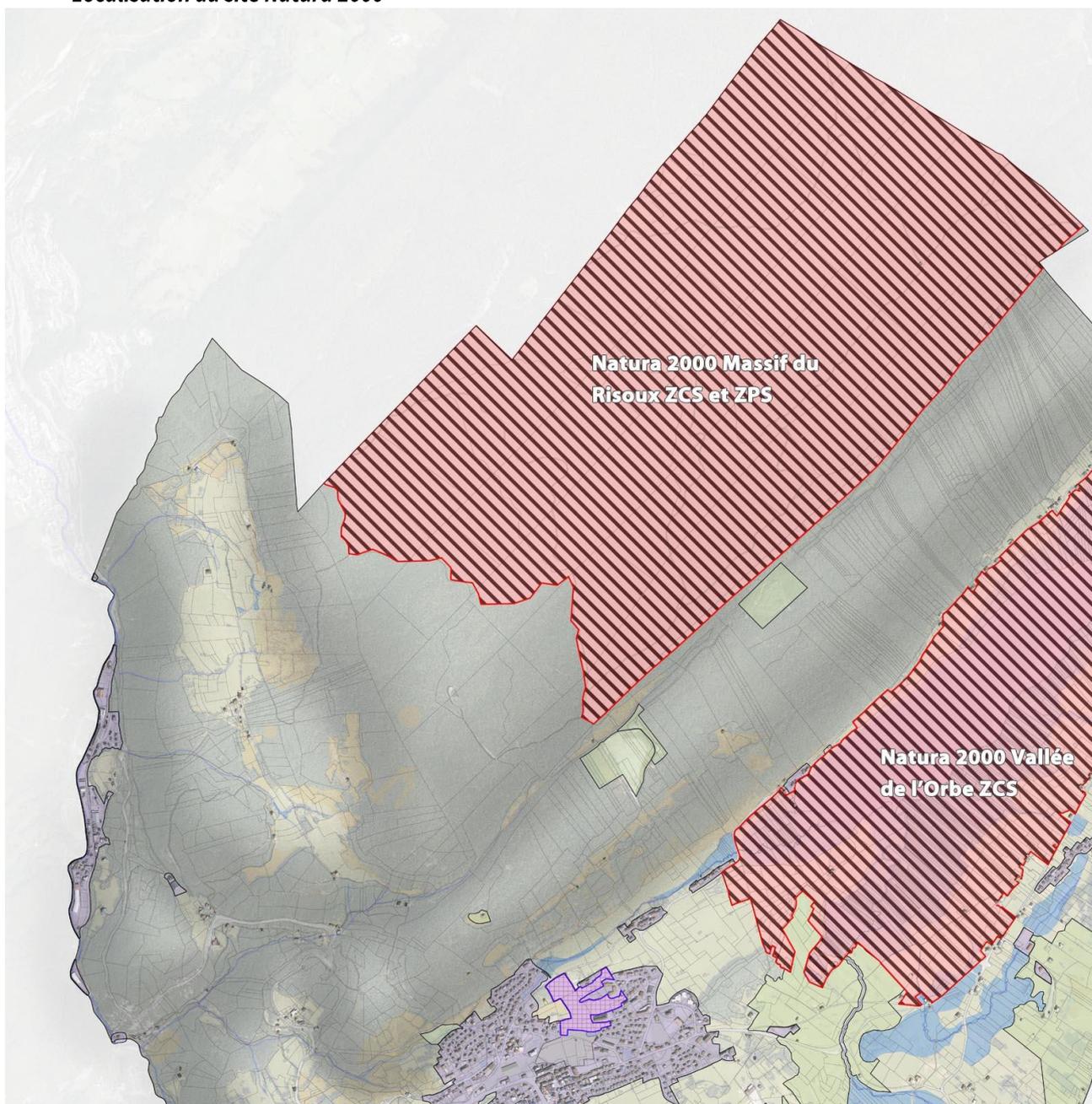
- Les constructions déjà existantes à proximité ne sont pas intégrées dans des zones spécifiques et sont classées en A ou en N selon l'environnement.
- Le centre-bourg des Rousses est également situé à « proximité » du site. 3 zones à urbaniser ont été inscrites au PLU au cœur du bourg. Ces zones s'inscrivent dans l'objectif de densification et de renouvellement du centre-ville.
- Certaines parcelles sont classées en zone Nt, secteur naturel à vocation touristique où seuls sont autorisées les extensions limitées et les rénovations des constructions existantes ainsi que les aménagements léger de loisirs.

c. Incidences du projet de PLU sur la zone Natura 2000 :

Cette analyse s'appuie sur une série de questions servant de trame de réflexion. Certaines de ces questions seront détaillées par la suite :

Le PLU risque-t-il ...	
... de retarder ou interrompre la progression vers l'accomplissement des objectifs de conservation du site ?	Non : Projet hors du périmètre Natura 2000, mais question à approfondir: le Plu met-il en place les outils pour faciliter l'accomplissement de ces objectifs ?
... d'engendrer un changement qualitatif ou quantitatif de la ressource en eau ?	Non : Prise en compte des eaux pluviales et usées dans le projet de PLU. Par ailleurs cette question ne se pose pas au vu de la localisation et de la nature du site Natura 2000.
... de modifier des facteurs qui aident à maintenir le site dans des conditions favorables ?	Non : Projet hors du périmètre Natura 2000. Le Plu protège les corridors biologiques hors zone natura 2000 mais qui facilitent les échanges avec la zone natura 2000
... de changer les éléments de définition vitaux (équilibre en aliments, etc.) qui définissent la manière dont le site fonctionne en tant qu'habitat ou écosystème ?	
... de changer la dynamique des relations (entre par-exemple sol et eau ou faune et plantes) qui définissent la structure ou la fonction du site ?	Non : Projet hors du périmètre Natura 2000. Pas d'interactions entre les zones impactées par l'urbanisation et les milieux concernés par natura 2000.
... d'interférer avec les changements naturels prédits ou attendus sur le site (par exemple, la dynamique des eaux ou la composition chimique) ?	
... de réduire la surface d'habitats communautaires ?	Non : Projet hors périmètre Natura 2000. Oui: un habitat communautaire est identifié sur une zone à urbaniser 1AUa. Cet habitat est cependant dégradé par un enrichissement important et il est ceinturé par l'urbanisation. Cet habitat n'est pas représentatif des habitats concernés par la zone Natura 2000.
... de réduire la diversité du site ?	Non : Projet hors du périmètre Natura 2000
... d'engendrer des dérangements qui pourront affecter la taille des populations, leur densité ou l'équilibre entre les espèces ?	Non : le Plu ne prévoit pas de développement touristique dans la zone Natura 2000. Il organise la fréquentation en permettant l'aménagement des zones de départ de randonnée (ski, pédestre...) et permet ainsi de canaliser la fréquentation et de limiter les dérangements
... d'entraîner une fragmentation ?	Non : Projet hors du périmètre Natura 2000, pas de nouvelles infrastructures prévues ou engendrées par les besoins du PLU, à travers ou à proximité de la zone Natura 2000.
... d'entraîner des pertes ou une réduction d'éléments clés (couverture arborée, inondations annuelles, etc.) ?	Non : Projet d'urbanisation très circonscrit et globalement peu impactant sur les milieux naturels

Localisation du site Natura 2000



Constat:

La zone Natura 2000 s'étend sur le massif forestier du Risoux, bien reconnaissable grâce à son plateau légèrement vallonné. Le site concerne plus de 80 parcelles et est entièrement boisé. Aucune construction n'y est recensée (sur le territoire communal). Le massif est sillonné de voies forestières et des chemins de randonnées.

Au sein du POS, le site bénéficie d'un classement en zone naturelle protégée ND. Cette zone couvre des espaces naturels à préserver et/ou à valoriser en raison de leur intérêt écologique, paysager, ou des risques qu'ils présentent. Au sein du règlement, la zone ND autorise les équipements publics et les constructions et installations strictement nécessaires à l'exploitation forestière et indispensables en milieu forestier.

Le site est bordé par des espaces naturels et agricoles.